

FLASH INFO COVID- 19

5 NOUVELLES ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

Le 2 avril 2020, cinq nouvelles ordonnances intéressant :

- > la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- > les services de santé au travail,
- > les instances représentatives du personnel,
- > la formation professionnelle et
- > le report du scrutin de représentativité dans les TPE

ont été publiées au JO et seront donc applicables dès demain, le 3 avril 2020.

1 . Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime MACRON » ou « PEPA ».

Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin initialement prévu, **au 31 août 2020**.

Elle permet à toutes les entreprises de verser cette **prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1.000 euros**, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

A noter :

- Report donc, de la date limite de versement de la prime au 31 août 2020.
- Disparition de la condition de conclure un accord d'intéressement.
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est **relevé à 2.000 euros**. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte **des conditions de travail liées à l'épidémie**.

Vous trouverez ci-joint une note complète du cabinet FIDERE.

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&dateTexte=&categorieLien=id>

2. Services de santé au travail

L'ordonnance adapte temporairement **les missions des services de santé au travail** pour les associer à la politique de lutte contre la propagation du virus :

- Dans le cadre de leurs missions et prérogatives, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion, l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.
- Les médecins du travail seront notamment autorisés à réaliser des tests de dépistage et à prescrire des arrêts de travail en cas d'infection d'un salarié, selon un protocole à définir par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et par décret.
- Les visites médicales prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des salariés ainsi que les autres interventions usuelles (étude de poste, inaptitude, etc.) peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables ou urgentes (un décret à venir précisera les modalités d'application de cet article, notamment pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé car exposés à des risques particuliers, ou d'un suivi adapté).

Les dispositions de l'ordonnance seront applicables jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 août 2020**. Les visites médicales ayant fait l'objet d'un report après cette date devront être organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et au plus tard **avant le 31 décembre 2020**.

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776887&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

L'ordonnance :

- suspend les processus électoraux en cours dans les entreprises **à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**. La suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral (délais de l'employeur, délai de saisine de l'administration ou délai dans lequel elle peut rendre un avis, délais de contestation) mais ne remet pas en cause le premier tour, si la suspension du processus électoral intervient entre le premier et le second tour. Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. L'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles dès lors que la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente

ordonnance intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

A noter : Les employeurs n'ayant pas engagé de processus électoral et ayant l'obligation de le faire, doivent débiter ce processus **dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

- assouplit par ailleurs les conditions d'organisation des réunions avec les instances de représentation du personnel. Il est ainsi possible, à titre dérogatoire et temporaire, de tenir **des réunions en visioconférence ou en conférence téléphonique**, et, à titre subsidiaire, de recourir à **des messageries instantanées**. Ces dispositions concernent toutes les instances représentatives du personnel régies par le Code du travail et sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- aménage enfin **les délais d'information et de consultation du CSE** sur les mesures d'urgence prises par l'employeur en matière de jours de repos et de durée du travail. Le CSE pourra être informé concomitamment à la mise en œuvre par l'employeur d'une de ces dispositions dérogatoires, son avis pourra être rendu dans un délai d'un mois à compter de son information.

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776922&dateTexte=&categorieLien=i>
[d](#)

4. Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

L'ordonnance reporte les échéances fixées par la loi en **matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations** dans le répertoire spécifique :

- Est reportée **au 1er janvier 2022** (au lieu du 1er janvier 2021) l'échéance fixée initialement aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité
- Est aussi reportée **au 1er janvier 2022**, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018
- Enfin, est reportée **au 31 décembre 2020** la réalisation par l'employeur **des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié** ainsi que l'application des sanctions prévues dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.

L'ordonnance permet la **prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, ainsi que de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Ainsi, il est prévu que les contrats d'apprentissage et de professionnalisation dont la **date de fin d'exécution surviendrait entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**, sans que l'apprenti n'ait achevé son cycle de formation en raison de reports de session de formation ou d'examen, **puissent être prolongés par avenant au contrat initial** jusqu'à la fin du cycle de formation.

En outre, l'ordonnance prévoit que de la durée de trois mois pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage est portée à six mois.

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&categorieLien=id>

5. Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les TPE et prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

L'ordonnance permet le report du prochain scrutin qui pourra ainsi se tenir **au cours du premier semestre 2021** et redéfinit à titre exceptionnel le corps électoral.

Elle **proroge les mandats actuels des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles**. La durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles qui seront nommés dans le cadre du prochain renouvellement sera raccourcie à due concurrence par le biais d'une disposition législative spécifique afin que les différents scrutins coïncident.

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776909&dateTexte=&categorieLien=id>